

Bruxelles le 18 mai 2020

Circulaire : 20/04/D1

Rubrique : 42

Votre correspondant : Fernand MOXHET, Inspecteur financier-directeur
Tél. 02/209.19.29 – fin@ocm-cdz.be

ocm-cdz.be



T 02 209 19 11 – Avenue de l'Astronomie, 1 – B-1210 Bruxelles – info@ocm-cdz.be

**Compétences transférées aux régions dans le cadre de la sixième réforme
de l'État – schéma de rapport type à établir en application de l'article 57
de la loi du 6 août 1990**

1. Introduction

Aux termes de l'article 57 de la loi du 6 août 1990, les réviseurs sont tenus de faire rapport à l'Office de contrôle sur la situation financière et la gestion des mutualités et des unions nationales, chaque fois que celui-ci en fait la demande et au moins une fois par an. En exécution de l'article 70, §4, alinéa 1^{er}, de cette loi, l'article 57 précité est également d'application aux sociétés mutualistes qui ne peuvent pas offrir d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi précitée, l'Office de contrôle fixe le règlement qui détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs exécutent leurs missions. La présente circulaire fixe le schéma de rapport type à établir par les réviseurs, en vertu de l'article 57 de la loi du 6 août 1990, concernant l'exercice des compétences transférées aux entités fédérées (communauté ou région) dans le cadre de la sixième réforme de l'État.

Il est à noter au préalable que l'Office de contrôle a fixé par circulaire le plan comptable⁽¹⁾ et les schémas des comptes annuels qui doivent être appliqués à partir de l'exercice 2019 pour les compétences transférées. Ce plan comptable et ces schémas ne sont donc pas seulement applicables aux SMR, mais aussi aux activités régionales qui sont exercées dans le cadre de l'assurance obligatoire fédérale. Les schémas de comptes annuels se présentent sous la forme d'un fichier Excel et ne seront intégrés dans MutWeb qu'ultérieurement.

(1) Etant donné que le plan comptable n'a été fixé que dans le courant de 2020, certaines entités auront utilisé en 2019 d'autres numéros de compte pour certains enregistrements. Etant donné que ce phénomène est plutôt limité, il n'a pas été exigé du secteur qu'il effectue les enregistrements correctifs nécessaires en 2019. Les schémas de comptes annuels doivent par contre bien être respectés pour l'exercice 2019.



L'Office de contrôle attend par conséquent non seulement un rapport révisoral pour chaque SMR, mais également un rapport par entité fédérée qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale. Il a été convenu avec le secteur que les comptes annuels de chaque entité fédérée faisant partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale seront soumis pour approbation à l'assemblée générale ou au comité de gestion dans un délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Il ne faut donc pas attendre la clôture de l'assurance obligatoire fédérale. Cela signifie que tous les comptes annuels relatifs aux compétences transférées seront déposés à la Banque nationale de Belgique au cours de la même période.

Le schéma de rapport type applicable à partir de l'exercice 2019 est repris en annexe. Bien que tous les points repris dans ce schéma doivent être traités, les réviseurs peuvent, à partir de l'exercice 2020, en ce qui concerne les parties descriptives du rapport, se limiter à décrire les modifications intervenues vis-à-vis des situations reprises dans le rapport précédent. Dans l'hypothèse où un texte intégral serait communiqué, il est nécessaire que les parties modifiées soient clairement indiquées (par ex. par une annotation dans la marge). Enfin, il va de soi que dans la mesure où les situations décrites dans le rapport l'exigent, les réviseurs ont la faculté de déroger au schéma de rapport repris en annexe à la présente circulaire.

2. Introduction des rapports – forme et délais

Tous les rapports concernés doivent être introduits à l'Office de contrôle à la fois sur support papier et par mail (fin@ocm-cdz.be), pour le 30 septembre de l'année suivante.

En application de cette disposition, les rapports portant sur les comptes de 2019 doivent être transmis à l'Office pour le 30 septembre 2020.

La Présidente du Conseil,



B. LAMBRECHTS

SCHÉMA DE RAPPORT TYPE À ÉTABLIR CONCERNANT LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES AUX RÉGIONS DANS LE CADRE DE LA SIXIÈME RÉFORME DE L'ÉTAT

1. INTRODUCTION

Ce schéma porte sur les comptes annuels qui sont déposés à la Banque nationale de Belgique par une SMR ou qui concernent les activités d'une région qui fait partie de la comptabilité de l'assurance obligatoire fédérale.

2. INTRODUCTION ET DÉROULEMENT DE LA MISSION

Description succincte du déroulement de la mission.

3. STRATÉGIE D'AUDIT

Il est demandé ici au réviseur de préciser si sa stratégie d'audit s'est appuyée sur les contrôles internes et sur l'audit interne (« control reliance ») ou sur une approche substantive. Le réviseur s'attachera en outre à synthétiser les procédures de travail mises en œuvre, en ce compris quant au volet informatique.

4. LES RÈGLES D'ÉVALUATION ET D'IMPUTATION

Conformément aux dispositions de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990*, modifié par les arrêtés royaux des 15 septembre 2006, 20 juin 2007 et 24 novembre 2009, les règles d'évaluation et d'imputation doivent être fixées par le conseil d'administration de l'entité mutualiste et résumées dans l'annexe aux comptes annuels. Ce résumé doit être suffisamment précis que pour permettre d'apprécier les méthodes d'évaluation et d'imputation adoptées.

4.1. Les règles d'évaluation

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'évaluation édictés au titre III, chapitre II, sections 1 à 7 de l'*arrêté royal précité du 21 octobre 2002*, ainsi que par l'Office de contrôle, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'évaluation appliqués, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

4.2. Les règles d'imputation des charges et produits

Les discordances éventuelles avec les principes et les règles d'imputation édictés au titre III, chapitre II, section 8, de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 précité*, ainsi qu'avec les directives en la matière fixées par l'Office de contrôle et/ou par l'INAMI, seront mises en exergue.

En cas de modification des principes et règles d'imputation suivis, il sera fait état des raisons de cette modification, ainsi que de son impact chiffré.

Il est rappelé que tous les frais de fonctionnement doivent être affectés correctement à l'assurance obligatoire fédérale, à l'assurance obligatoire régionale, et aux services de l'assurance complémentaire. Par conséquent, tenant compte du seuil de matérialité retenu par le réviseur, le rapport fera état d'une remarque, de même que de l'impact chiffré en résultant,

- si tous les frais de fonctionnement directs ne sont pas affectés en tant que tels aux services concernés de l'assurance complémentaire et à l'assurance obligatoire fédérale ou régionale;
- s'il n'est pas réalisé une analyse des frais effectifs pour la répartition des frais de fonctionnement communs ou s'il est évident que l'analyse existante n'est plus adaptée à la suite d'évolutions importantes (p. ex. une fusion d'entités ou la création d'une nouvelle entité). Afin d'éviter cette

situation, le principe selon lequel il y a lieu de réaliser une nouvelle analyse au moins tous les 3 ans a été introduit. Ce nouveau principe a été communiqué avec les principes existants à toutes les entités mutualistes par une lettre du 30 avril 2010⁽¹⁾;

- si les résultats de l'analyse précitée ne sont pas appliqués correctement au cours de l'exercice concerné.

5. ANALYSE DU BILAN

Les schémas SMR.1 « Actif » et SMR.2 « Passif » des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou le comité de gestion, seront repris en annexe du rapport.

Au préalable, il y a lieu, le cas échéant, de mentionner dans le tableau ci-dessous, la liste des comptes repris tant à l'actif qu'au passif du bilan de l'exercice examiné, dont l'inventaire du solde comptable est absent ou ne revêt pas un caractère exhaustif et détaillé, conformément aux dispositions de l'article 10, §§1^{er} et 2, de l'*arrêté royal du 21 octobre 2002 portant exécution de l'article 29, §§ 1^{er} et 5, de la loi du 6 août 1990*, ainsi qu'aux dispositions de la circulaire de l'Office de contrôle 09/19/D1 du 3 novembre 2009 et ce, en tenant compte du seuil de matérialité retenu par le réviseur.

Numéro du compte	Description	Nature (débitaire ou créditaire) et montant du solde	Total des montants non inventoriés	Remarques

Dans l'hypothèse où tous les comptes présents au bilan font l'objet d'un inventaire complet, le réviseur le mentionnera également dans son rapport.

5.1. Actif (schéma SMR.1)

Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.

5.2. Passif (schéma SMR.2)

Les évolutions les plus significatives par rapport à l'exercice précédent seront expliquées et appréciées dans le rapport.

6. ANALYSE DU COMPTE DE RÉSULTATS

Les schémas SMR.3 et SMR.4 « Compte de résultats » des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale, tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou le comité de gestion, seront repris en annexe du rapport.

Le réviseur doit analyser et apprécier succinctement le résultat et, le cas échéant, expliciter les raisons des évolutions principales par rapport au résultat de l'exercice précédent.

⁽¹⁾ La lettre du 30 avril 2010 attire l'attention de toutes les entités mutualistes sur le fait que la répartition des frais de fonctionnement communs doit être basée sur une analyse de frais conformément aux principes énumérés dans cette lettre.

7. DÉPÔT DES COMPTES ANNUELS À LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

Sous ce point, le réviseur indiquera en regard des comptes annuels de l'exercice sous revue, si :

- d'une part, conformément aux dispositions de l'article 30bis de la loi du 6 août 1990, ils ont fait l'objet d'un dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique dans un délai de trente jours de leur approbation par l'assemblée générale ou le comité de gestion;
- d'autre part, les comptes déposés et publiés reprennent, sans omission, toutes les pages et les données des comptes annuels qui ont été fixées par les dispositions reprises aux circulaires de l'Office de contrôle, ainsi que conformément aux dispositions de l'arrêté royal adopté en la matière, la page de garde standard telle qu'élaborée spécifiquement par la Centrale des bilans pour les comptes de l'assurance obligatoire régionale et le rapport du commissaire réviseur attestant les comptes annuels concernés.

Le cas échéant, le réviseur précisera les manquements ou omissions qu'il aurait constatés.

8. SYNTHESE APPRECIATIVE

Cette synthèse appréciative comportera les éléments suivants :

- une synthèse des remarques formulées lors de l'analyse de l'assurance obligatoire régionale ;
- le cas échéant, les faits graves en raison de leur nature ou de leurs conséquences, qui auront par ailleurs déjà été portés à la connaissance de l'Office de contrôle par les réviseurs, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 6 août 1990 ;
- la mention de ce que les comptes annuels sont conformes aux données de la comptabilité et de ce qu'ils reflètent fidèlement la situation financière et les résultats de l'exercice.

9. RECOMMANDATIONS À LA DIRECTION

Ce point mentionne les recommandations qui ont été faites à l'attention de la direction à la suite des contrôles réalisés.

10. ANNEXES

- Copie du rapport du commissaire-réviseur sur les comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale présentés à l'assemblée générale ou au comité de gestion de l'entité et déposés à la Banque nationale de Belgique.
- Schémas SMR.1 à SMR.4 des comptes annuels de l'assurance obligatoire régionale.